



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 68430

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la participation financière imposée aux curistes par les établissements thermaux et sur le déremboursement des cures thermales. En effet, la note d'information du 22 novembre 2004 adressée aux curistes assurés sociaux stipule que les établissements thermaux, réunis en assemblée générale le 18 novembre 2004, ont pris la décision de leur imposer, excepté ceux relevant de la CMU, une participation financière d'un montant de 10 euros au titre de « frais de dossier » à compter du 1er janvier 2005 et ce, en sus du coût des soins thermaux pris en charge par l'assurance maladie. Cette décision serait liée au fait que les établissements thermaux sont actuellement confrontés à une situation financière rendue difficile par le blocage des tarifs et des soins qu'ils dispensent, ces derniers n'ayant progressé qu'à hauteur de 2,5 % pour les huit dernières années. Eu égard à la faible part des dépenses du thermalisme dans le budget de l'assurance maladie et les bienfaits scientifiquement reconnus qu'il procure pour certaines pathologies, il estime qu'il est parfaitement anormal de faire porter aux assurés sociaux le poids d'une telle décision. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir en urgence auprès des établissements thermaux ou de leurs représentants afin que la décision prise le 18 novembre dernier soit annulée et d'engager des négociations permettant de trouver un accord sur la prise en charge de leurs doléances de façon à ce que le curiste ne supporte pas le poids de cette mesure. Enfin, il souhaiterait savoir s'il est exact qu'un projet de déremboursement des cures thermales par l'assurance maladie serait actuellement à l'étude au sein de ses services.

Texte de la réponse

L'attention du ministre a été appelée sur la note d'information du Conseil national des établissements thermaux (CNETH), demandant aux curistes une participation de 10 euros au titre des frais de dossiers. Ces frais de dossiers ont été institués par une décision unilatérale de l'assemblée générale du CNETH du 18 novembre 2004. Certains établissements exigent cette participation au titre de l'élimination des déchets ou de la désinfection du matériel utilisé, alors que d'autres se sont refusés à la demander. L'instauration d'une telle contribution contrevient aux dispositions de la Convention nationale thermale du 1er avril 2003 signée entre l'assurance maladie et la profession. Les frais de dossiers, ainsi que les frais d'élimination des déchets et de désinfection du matériel, sont inclus dans les charges des établissements qui sont prises en compte dans la détermination du forfait de soins thermaux remboursé par l'assurance maladie. Ces forfaits sont exclusifs de tout supplément en dehors des honoraires médicaux. Dans ces conditions, les établissements thermaux ne sont pas en droit d'exiger des curistes une telle participation à des frais qui relèvent de l'assurance maladie. Le ministre de la santé et des solidarités et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ont demandé au président du Conseil national des exploitants thermaux le retrait de cette décision dans les meilleurs délais. Des discussions ont été entamées dans ce sens entre la caisse nationale d'assurance maladie et le CNETH. Par ailleurs, le Gouvernement est conscient des évolutions économiques de ce secteur. Il a donc décidé d'autoriser une augmentation des tarifs de 3 % actée entre la

CNAMTS et le CNETH, ce qui fait plus que contrebalancer le retrait des frais de dossiers. Le retour au cadre conventionnel, et donc légal, avec le retrait des frais de dossiers est, bien entendu, une condition préalable nécessaire à la mise en oeuvre de cette augmentation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68430

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6414

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 5002